



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
22 / 09 / 2015	
ម៉ោង (Time/Heure):	
9:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA	

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 18 septembre 2015
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CITATION À COMPARAÎTRE DE 2-TCE-95
EN TANT QU'EXPERT**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs ont proposé de faire citer à comparaître 2-TCE-95 au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002 afin de l'entendre en qualité d'expert à propos des mesures dirigées contre les Chams¹. La Défense de KHIEU Samphan s'est opposée à la comparution de 2-TCE-95 en tant qu'expert. Au cours de l'audience initiale complémentaire tenue le 30 juillet 2014, la Chambre de première instance a invité les parties à présenter leurs observations concernant cette objection soulevée par la Défense de KHIEU Samphan².

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Les co-procureurs demandent que 2-TCE-95 puisse-t-être interrogé en sa qualité d'expert devant la Chambre de première instance sur les sujets suivants :

La répression des Chams par les Khmers rouges pour motifs religieux à partir de 1970 ;
les rébellions chames de 1975, l'exécution de rebelles chams (hommes et femmes) ;
les déplacements forcés des Chams ; l'exécution de Chams, en 1978, dans le district de Kroch Chhmar ; l'exécution de prisonniers chams au Centre de sécurité S-21 ;
le nombre estimé de Chams tués par suite de la mise en œuvre des politiques des Khmers rouges.³

3. Les co-procureurs soutiennent que 2-TCE-95 est qualifié pour déposer en tant qu'expert et, à l'appui de leur affirmation, ils mettent en exergue les nombreux entretiens que ce-dernier a conduits avec des victimes et des témoins dans le cadre de la préparation de deux ouvrages qu'il a écrits sur la question du traitement réservé aux Chams pendant la période khmère rouge. Ils soulignent également que l'intéressé a été chercheur au Centre de documentation du Cambodge (DC-cam) et qu'il travaille actuellement comme analyste pour le Bureau des co-juges d'instruction⁴.

¹ Annexe III, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts [...] proposés par le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 58 ; voir également Annexe II, Liste des experts proposés – Bureau des co-procureurs, Doc. n° E9/4.2, 28 janvier 2011, p. 5.

² T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 58.

³ Annexe III, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts [...] proposés par le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 58.

⁴ Idem.

4. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir en réponse que les co-procureurs n'ont fourni aucune information concernant les diplômes universitaires dont 2-TCE-95 est titulaire ou les universités dans lesquelles celui-ci les aurait obtenus⁵. Elle met également en doute l'impartialité de l'intéressé tant en raison du fait qu'il ait travaillé au DC-Cam - institution dont elle dénonce la manière contestable d'aborder la vérité historique des faits incriminés - qu'en raison de l'emploi qu'il exerce actuellement auprès du Bureau des co-juges d'instruction⁶. Elle souligne finalement que le statut de 2-TCE-95 à la fois en tant que victime et témoin de certains faits relatifs à la période du régime des Khmers rouges est incompatible avec une désignation en qualité d'expert⁷.

5. Les co-procureurs soutiennent en réplique que la recherche entreprise par 2-TCE-95 qui a conduit à la publication de ses deux ouvrages - qui figurent tous deux sur la liste des documents retenus pour être produits aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 - constitue en elle-même la preuve que l'intéressé est qualifié pour déposer à titre d'expert sur la question ici visée⁸. Ils font également valoir que les objections fondées sur des allégations de partialité sont des questions qu'il y a lieu de prendre en compte au moment de déterminer le poids à accorder à la déposition de la personne concernée et non au stade de l'examen de la recevabilité de son avis d'expert⁹.

3. DROIT APPLICABLE

6. La règle 31 du Règlement intérieur dispose, en son premier alinéa, que l'avis d'un expert peut être demandé par la Chambre de première instance « sur tout sujet qu'[elle] jug[e] nécessaire à la poursuite [...] des procédures devant les CETC. » En son troisième alinéa, cette même règle prévoit que la Chambre désigne cet expert par une décision qui précise la mission exacte de celui-ci. La règle 80 *bis* 2) dispose quant à elle que « [s]i la Chambre considère que l'audition d'un [...] expert [proposé] ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne. » Le Règlement intérieur ne contient aucune définition du terme « expert »

⁵ Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphan à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, Doc. n° E305/9, 30 mai 2014 (les « Objections de KHIEU Samphan »), par. 41 et 42

⁶ Objections de KHIEU Samphan, par. 41 et 42 ; voir également T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 99 à 101.

⁷ Objections de KHIEU Samphan, par. 42.

⁸ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 71 et 72.

⁹ T., 30 juillet 2014 (audience initiale complémentaire), p. 72.

ni ne précise le degré de qualification ou d'expérience minimale requis pour qu'une personne puisse être désignée comme expert devant les CETC.

7. Selon la jurisprudence internationale, un expert est une personne qui, grâce à ses connaissances, son expérience ou ses aptitudes dans des domaines spécialisés, peut aider les juges à comprendre certaines questions litigieuses d'ordre technique dans un domaine particulier¹⁰. L'expert fournit des précisions, des informations de contexte ou une assistance complémentaire afin de permettre aux juges de la Chambre d'évaluer les éléments de preuve qui leur sont soumis¹¹. La Chambre de première instance a déjà considéré que lorsqu'un expert avait également personnellement connaissance de certains faits relatifs à la période du Kampuchéa démocratique, il pouvait néanmoins, dans le cadre de sa citation à comparaître en tant qu'expert, être interrogé sur ces faits¹².

8. C'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider si une personne peut être citée à comparaître en qualité d'expert. Pour répondre à une telle question, la Chambre doit déterminer si la personne proposée en tant qu'expert dispose des aptitudes ou des connaissances pertinentes de nature à l'aider dans son appréciation des faits ou dans sa compréhension des éléments de preuve produits devant elle¹³. Pour déterminer si cette personne dispose effectivement des aptitudes ou des connaissances nécessaires pour comparaître en qualité d'expert, la Chambre peut prendre en considération son curriculum vitae, les articles, publications ou autres informations la concernant, y compris ses fonctions passées et présentes¹⁴. En outre, le fait qu'un expert proposé ait été associé par le passé

¹⁰ Décision concernant le statut de certains experts, Doc. n° E215, 5 juillet 2012 (la « Décision concernant le statut de certains experts »), par. 16. Voir également *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 septembre 2007, (la « Décision relative à Richard Butler du TPIY »), par. 23 ; *Nahimana et consorts c. Le procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, (l'« Arrêt Nahimana du TPIR »), par. 198

¹¹ Décision concernant le statut de certains experts, par. 16.

¹² Décision concernant le statut de certains experts, par. 18. Voir également Décision relative à la demande des co-procureurs visant à faire citer TCE-33 à comparaître, Doc. n° E283, 26 avril 2013, (la « Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33 »), par. 16

¹³ Dossier *KAING Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et des experts – Motifs, Doc. n° E40/1, 10 April 2009, par. 26 ; voir également Décision concernant le statut de certains experts, par. 16

¹⁴ Décision concernant le statut de certains experts, par. 15 ; voir également *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Decision on Admission of Expert Report of Ratko Skrbic with Separate Opinion of Judge Mindua and Dissenting Opinion of Judge Nyambe*, 22 mars 2012, par. 14 ; Décision relative à Richard Butler du TPIY, par. 24 ; *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, (la « Décision du TPIY relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens »), par. 28.

à une tierce organisation ou qu'il travaille actuellement pour un organe judiciaire au sein des CETC n'interdit pas que lui soit reconnue la qualité d'expert¹⁵.

9. Les objections fondées sur des allégations de partialité ou de manque d'indépendance d'une personne citée à comparaître en tant qu'expert sont des questions qui s'apprécient de façon pertinente lors de l'évaluation du poids à accorder à sa déposition et non au stade de l'examen de la recevabilité de son avis d'expert¹⁶. En outre, l'ampleur de la participation de l'expert proposé aux enquêtes ou à la préparation du dossier servant de base aux poursuites - tout comme l'incidence que pourrait avoir le fait qu'il ait une connaissance personnelle de faits relevant de son domaine d'expertise en tant que témoin ou victime de ceux-ci - est une question qui peut être examinée lors de l'interrogatoire de l'intéressé, ce qui laisse ainsi aux Accusés en l'espèce la pleine possibilité de contester la teneur de sa déposition¹⁷. L'évaluation des qualifications et du parti pris éventuel d'un expert proposé se fait au cas par cas, au regard de toutes les circonstances de l'espèce concernée¹⁸.

4. EXAMEN ET MOTIFS

10. La Chambre de première instance rappelle que la preuve de l'existence de diplômes universitaires n'est pas une condition préalable pour qu'une personne puisse se voir reconnue en tant qu'expert. Comme elle l'a relevé ci-dessus, la Chambre peut se référer au curriculum vitae, aux articles, publications ou autres informations concernant l'intéressée, y compris ses fonctions passées et présentes, pour déterminer si elle peut lui reconnaître la qualité d'expert¹⁹. La Chambre relève que 2-TCE-95 a travaillé pendant plusieurs années comme chercheur au DC-Cam, une institution spécialisée dans l'archivage et l'analyse, à des fins

¹⁵ Décision concernant le statut de certains experts, par. 15 ; Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33, par. 13 ; Dossier *KAING Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision concernant les mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et relative aux demandes des parties d'entendre des témoins et des experts – Résumé, Doc. n° E40, 3 avril 2009, p. 5 ; Décision du TPIY relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, par. 29.

¹⁶ Décision concernant le statut de certains experts, par. 15 ; Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33, par. 13 ; voir également Décision relative à Richard Butler du TPIY, par. 26 ; Décision du TPIY relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens », par. 28 et 29.

¹⁷ Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33, par. 13 à 15 ; Arrêt *Nahimana* du TPIR, par. 199 ; Décision du TPIY relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, par. 28 et 29.

¹⁸ Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33, par. 14, ainsi que les citations qui y sont contenues. À cet égard, la Chambre relève que dans le cadre de deux affaires portées devant le TPIY, la même personne proposée comme expert n'a pas été autorisée à déposer en cette qualité après que les juges eurent estimé que sa participation aux travaux d'enquête avait été telle que son avis ne pouvait plus être considéré comme revêtant l'apparence d'impartialité nécessaire pour pouvoir fonder une décision cruciale sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé concerné. Cette même personne a toutefois été autorisée à déposer en qualité d'expert dans le cadre de deux autres affaires en instance devant les TPIY.

¹⁹ Voir ci-dessus, par. 8.

historiques, de documents portant sur le régime khmer rouge, et qu'il travaille actuellement en tant qu'analyste au Bureau des co-juges d'instruction. Lorsqu'il travaillait comme chercheur au DC-Cam, 2-TCE-95 a écrit deux ouvrages qui sont le résultat de ses recherches menées sur l'histoire vécue par les Chams pendant le régime khmer rouge, ouvrages qui figurent tous deux au dossier de l'espèce et sur lesquels se sont appuyés les co-juges d'instruction dans leur Ordonnance de clôture (la « Décision de renvoi »)²⁰. Dans un de ces ouvrages, 2-TCE-95 décrit la méthodologie de recherche qu'il a suivie pour le préparer²¹. La Chambre relève que dans le cadre de la préparation de ses deux ouvrages, 2-TCE-95 a mené des recherches approfondies et un grand nombre d'entretiens avec des victimes et témoins des faits concernés²². Elle relève également que certains extraits de ces ouvrages ont déjà été utilisés comme éléments de preuve en audience par plusieurs parties, y compris par les deux équipes de Défense²³. Un des ouvrages contient une série de récits de témoins oculaires d'événements survenus dans le district de Kroch Chhmar entre 1970 et 1979, que 2-TCE-95 a recueillis sur une période de trois ans. Se fondant sur ces récits et sur d'autres documents, 2-TCE-95 fournit une analyse de la politique instaurée par les Khmers rouges à l'égard des Chams ainsi que de la manière dont celle-ci a été mise en œuvre depuis 1970 jusqu'à 1979²⁴. Cet ouvrage traite également de deux rébellions chames contre le régime khmer rouge survenues en septembre et octobre 1975, dont il est fait état dans la Décision de renvoi²⁵. L'autre ouvrage écrit par 2-TCE-95 dresse le profil de l'expérience vécue par 13 Chams emprisonnés à S-21. Pour chacun d'autre eux, l'auteur présente une analyse croisée après recoupement entre les données inscrites dans les documents de S-21 contenant leurs dates d'arrestation, de mise sous écrou et d'exécution, et celles émanant d'informations obtenues par des membres de leurs familles ou d'autres témoins interrogés par lui. Plus loin dans ce même ouvrage, il présente une analyse

²⁰ Annexe III, Mise à jour des résumés de déclarations de témoins, parties civiles et experts [...] proposés par le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E305/6.4, 9 mai 2014, p. 58 ; Osman YSA, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime (Phnom Penh : Documentation Center of Cambodia, 2002)*, Doc. n° E3/1822 ; Osman YSA, *The Cham Rebellion: Survivors' Stories from the Villages (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2006)*, Doc n° E3/2653 ; voir également Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010 (la « Décision de renvoi »), par. 748 à 789.

²¹ Osman YSA, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2002)*, Doc. n° E3/1822, p. v, 149 à 151.

²² Osman YSA, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2002)*, Doc. n° E3/1822, p. 101 à 118 ; 149 à 151.

²³ Voir T., 7 septembre 2015 (IT Sen), p. 74 à 79 ; 86 à 88 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), p. 11 à 16 ; 24 et 25 ; 38 et 39.

²⁴ Osman YSA, *The Cham Rebellion: Survivors' Stories from the Villages (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2006)*, Doc n° E3/2653.

²⁵ Osman YSA, *The Cham Rebellion: Survivors' Stories from the Villages (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2006)*, Doc n° E3/2653, p. 53 à 112 ; Décision de renvoi, par. 758 et 759.

des politiques mises en œuvre par le Kampuchéa démocratique à l'égard de l'Islam, sur la base de ces 13 profils ainsi que d'autres documents²⁶. La Chambre considère par conséquent que la connaissance spécialisée à laquelle 2-TCE-95 est parvenu à la suite des travaux et des recherches qu'il a menés dans le cadre de la préparation de ses deux ouvrages est de nature à l'assister dans son appréciation des éléments de preuve relatifs aux mesures dirigées contre les Chams.

11. S'agissant des craintes exprimées par rapport au parti pris allégué de 2-TCE-95, la Chambre de première instance rappelle que toutes objections fondées sur des allégations de partialité ou de manque d'indépendance d'un expert sont des questions qu'il y a lieu de prendre en compte au moment d'évaluer le poids à accorder à sa déposition et non au stade de l'examen de la recevabilité de son avis d'expert²⁷, et elle souligne que les parties auront la possibilité de mettre à l'épreuve l'impartialité et l'indépendance de l'intéressé lors de son interrogatoire à l'audience. Cela aidera davantage la Chambre à apprécier le poids approprié qu'il convient d'accorder à la déposition de 2-TCE-95 ainsi qu'au contenu des documents dont il est l'auteur figurant au dossier. En outre, la Chambre tient à rappeler qu'elle n'est liée ni par la déposition ni par les conclusions fournies par un expert, lesquelles sont examinées selon les mêmes règles et avec la même minutie que celles applicables à tout autre élément de preuve produit devant elle.

12. Finalement, la Chambre de première instance considère que le fait que 2-TCE-95 soit à la fois victime et témoin de certains faits relatifs à la période du régime des Khmers rouges n'est pas suffisant pour empêcher qu'il compare en qualité d'expert. La Chambre tiendra toutefois compte de cette double qualité de victime et de témoin des faits lorsqu'elle appréciera les éléments de preuve présentés par l'intéressé. Étant donné que 2-TCE-95 peut avoir eu personnellement connaissance de certains faits, la Chambre, conformément à sa pratique, autorisera qu'il soit également interrogé sur tout fait pertinent dont il a pu avoir connaissance lors de sa comparution en tant qu'expert²⁸.

²⁶ Osman YSA, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime (Phnom Penh: Documentation Center of Cambodia, 2002)*, Doc. n° E3/1822, p. 11 à 75 ; 77 à 100.

²⁷ Voir ci-dessus, par. 8 et 9.

²⁸ Voir Décision concernant le statut de certains experts, par. 18 ; Décision relative à la demande de citation à comparaître de TCE-33, par. 16.

13. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance considère que l'intérêt de la justice commande que 2-TCE-95 soit cité à comparaître en qualité d'expert.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

REJETTE les Objections de KHIEU Samphan ;

DIT qu'elle entendra 2-TCE-95 en qualité d'expert ;

DIT que 2-TCE-95 pourra être interrogé sur toutes questions relevant de son domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard des mesures dirigées contre les Chams examinées dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 ;

ORDONNE aux co-procureurs de conduire en premier l'interrogatoire de 2-TCE-95 à l'audience, en application des règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 18 septembre 2015

Le Président de la Chambre de première instance



[Signature]

NIL Nonn